



DÉPARTEMENT <b>CHER</b>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE _____
CANTON <b>LA GUERCHE SUR L'AUBOIS</b>	<i>Liberté - Égalité - Fraternité</i> _____
COMMUNE <b>CORNUSSE</b>	<b>PROCÈS VERBAL</b>

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 22 MARS 2026

L'an 2026 et le 22 mars à 11 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

**Présents** : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, CROCHET Florine, MOREUX Isabelle, OGER Virginie, RICHETIN Marie-Ange et MM BISSON Philippe, FOURRÉ Jean-François, MOMOT Hervé, PÉNARD Jean-Louis et ROGER William.

**Excusée ayant donné procuration** : Néant

**Absent** : Néant

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 17 mars 2026

**Date d'affichage** : 17 mars 2026

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 23 mars 2026

**A été nommé secrétaire** : M. ROGER William



DÉPARTEMENT  
CHER

COMMUNE : CORNUSSE

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
SAINT-AMAND-MONTROND

EPCI à fiscalité propre :  
CDC PAYS DE NERONDES

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal  
11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	RAQUIN ÉDITH	15/03/1967	22/03/2026	9	OUI
2	Premier adjoint	M.	PÉNARD JEAN-LOUIS	04/11/1957	22/03/2026	9	OUI
3	Conseiller	M.	FOURRÉ JEAN-FRANCOIS	08/10/1952	15/03/2026	76	.....
4	Conseillère	Mme	CARIÉ JEANNINE	06/07/1957	15/03/2026	76	.....
5	Conseillère	Mme	RICHETIN MARIE-ANGE	01/12/1959	15/03/2026	76	.....
6	Conseillère	Mme	MOREUX ISABELLE	27/08/1964	15/03/2026	76	.....
7	Conseiller	M.	BISSON PHILIPPE	19/08/1965	15/03/2026	76	.....
8	Conseiller	M.	MOMOT HERVÉ	11/04/1971	15/03/2026	76	.....
9	Conseillère	Mme	CROCHET FLORINE	06/03/1986	15/03/2026	76	.....
10	Conseillère	Mme	OGER VIRGINIE	13/12/1979	15/03/2026	59	.....
11	Conseiller	M.	ROGER WILLIAM	10/08/1986	15/03/2026	59	.....
12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
13	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A, Cornusse, le 22 mars 2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

## Délibération 2026\_008 : Élection du Maire

**CONSIDERANT** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

**VU** les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Madame **Édith RAQUIN** ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix **POUR**,
- 0 **ABSTENTIONS**,
- 2 voix **CONTRE** (deux votes blancs),

**ÉLIT** Madame **Édith RAQUIN**, maire de la commune de **Cornusse** ;

**INSTALLE** Madame **Édith RAQUIN** en qualité de maire de la commune de **Cornusse** ;

**AUTORISE** Madame **Édith RAQUIN** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À la majorité (pour : 9 contre : 2 abstentions : 0)

## Délibération 2026\_009 : Détermination du nombre d'adjoint

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame la maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de CORNUSSE étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de trois.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

**DÉCIDE** de fixer à **un**, le nombre d'adjoint au maire,

**AUTORISE** Madame Édith RAQUIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération 2026\_010 : Élection de l'adjoint au maire

**CONSIDERANT** que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

À l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Louis PÉNARD ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 2 voix CONTRE (deux votes blancs),

**ELIT** Monsieur Jean-Louis PÉNARD, adjoint au maire de la commune de **Cornusse** ;

**INSTALLE** Monsieur Jean-Louis PÉNARD en qualité d'adjoint au maire de la commune de **Cornusse** ;

**AUTORISE** Madame Édith RAQUIN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À la majorité (pour : 9 contre : 2 abstentions : 0)

### Délibération 2026\_011 : Délibération fixant l'indemnité du maire et de l'adjoint

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

**Considérant** que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

**Considérant** que la commune de Cornusse compte 264 habitants (DGF du 17/09/2025)

**Décide** que :

- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 28.10 % de l'indice brut 1027 terminal de la fonction publique.

**Décide** que :

- L'indemnité de fonction de l'adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut 1027 terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Les indemnités de Madame Édith RAQUIN, Maire, et de Monsieur Jean-Louis PÉNARD, adjoint, entreront en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que l'arrêté de délégation de fonctions.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération 2026\_012 : Délégations consenties du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal :

- **CONFIE** à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 2.500 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 2.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € par année civile ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
- dont le montant par demande ne dépasse pas 100 000 €
  - qui entrent dans le champ du sport, de la culture, de l'éducation, de l'enfance jeunesse, du social, du patrimoine communal ou de l'aménagement urbain
  - qui concernent le fonctionnement comme l'investissement ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ciblée lors d'un débat d'orientation budgétaire ou inscrite au budget primitif de l'exercice ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal soit dans la limite des créances inférieurs ou égales à 100 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal,

- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal à l'Adjoint.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **Délibération 2026\_013 : Délibération fixant les dépenses imputables au compte 623**

Sur recommandation du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, le maire attire l'attention des conseillers municipaux sur les instructions réglementaires et les dispositions comptables propres à l'article 623, selon lesquelles les dépenses imputables au compte « Publicité, publications, relations publiques » doivent impérativement être listées par délibération du Conseil Municipal. De plus, les dépenses payées sur cet article doivent mentionner expressément la fête ou la cérémonie concernée par la dépense afin de permettre au comptable de vérifier l'imputation de la dépense. À défaut, l'ordonnateur ne sera plus en mesure de mandater au titre de ce compte.

Le Maire, expose au Conseil qu'au vu des dispositions de l'article D 1617-19 du CGCT, la définition des « dépenses relatives aux fêtes et cérémonies » revêt un caractère trop imprécis. C'est pourquoi le maire propose au Conseil d'adopter une délibération en adéquation avec les dépenses faisant écho aux us et coutumes de la commune et de prendre en charge au titre des « Fêtes et Cérémonies » les dépenses suivantes :

- 1- d'une façon générale, l'ensemble des biens et services, petites fournitures, diverses prestations et vins d'honneur ayant trait à la Fête Nationale et la Saint Martin, à la cérémonie des vœux du maire, aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, aux réunions d'information générale et de consultation de la population, aux inaugurations ;
- 2- les petites fournitures et vins d'honneur en marge des manifestations culturelles/touristiques/sportives organisées sur le territoire de la commune par la Communauté de Communes du Pays de Nérondes dans le cadre de la saison culturelle, du Pays Loire Val d'Aubois et des associations procédant à une animation sur la commune ;
- 3- les fournitures, présents, denrées alimentaires et boissons nécessaires aux élèves de Cornusse notamment pour célébrer la fête de Noël, l'entrée en 6ème et les fêtes traditionnelles ;
- 4- les fournitures, présents, denrées alimentaires et boissons nécessaires aux enfants résidant à Cornusse à l'occasion de l'Arbre de Noël ;

- 5- les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et autres présents commémoratifs offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages célébrés à la mairie, naissances et décès d'élus autels ou passés, départs en retraite des agents communaux, anniversaires de mariage et baptêmes civils célébrés à la mairie, anniversaires de centenaire de résidents de la commune ;
- 6- les éléments constituant le « colis des Anciens » remis aux habitants à titre principal de plus de 70 ans à l'approche de Noël ;
- 7- les frais liés à la prestation ou contrat de sociétés et troupes de spectacles pour des manifestations culturelles,

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**INFORMATIONS DIVERSES :**

**Séance levée à 12h30**